

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 517-16 SUR LA PROTECTION ET  
LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

Considérant les pouvoirs octroyés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c-47.1) et la *Loi sur la sécurité incendie* (R.L.R.Q., c.- S-3.4) ;

Considérant les obligations contenues à la *Loi sur la sécurité incendie* (R.L.R.Q. c. S-3.4), au schéma de couverture de risques en sécurité incendie adopté par l'autorité régionale et aux actions prévues au plan d'action des parties à l'entente qui sont entrées en vigueur le 15 février 2012 suite à l'approbation du ministre de la Sécurité publique ;

Considérant qu'il est important de protéger la vie des citoyens de la municipalité et sa richesse foncière ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une réglementation relative à la prévention et à la sécurité incendie ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Patrick Darsigny lors de la séance régulière du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

Considérant que les élus ont reçu copie du projet de règlement, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent par conséquent à sa lecture ;

269-12-2016 En conséquence, sur proposition de David Roux, appuyé par Alexandre Vermette, il est résolu, à l'unanimité, que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'établir des exigences pour la protection et la prévention des incendies et d'assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments se trouvant sur le territoire de la municipalité ;

**ARTICLE 3 PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée aux membres du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe.

**ARTICLE 4 VISITE ET INSPECTION**

Tout membre du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe a le droit, sur présentation d'une identification officielle :

- de visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux,

les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement ;

- de photographier tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction ou de représenter un risque d'incendie ;
- de fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs.

Personne ne doit entraver, contrecarrer, ni tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définis par le présent règlement sous peine d'amende.

#### **ARTICLE 5 APPLICATION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA 2005**

Le « Code national de prévention des incendies du Canada 2005 », aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I. 2005, et ses amendements ou annexes, font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et il s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité et à tous les bâtiments abritant l'un des usages principaux suivant :

- établissement de réunion n'accueillant pas plus de 9 personnes ;
- établissement de soin ou de détention qui constitue :
  - soit une prison ;
  - soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
  - soit une résidence supervisée qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
  - soit une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- immeuble d'habitation comportant au plus 2 étages ou au plus 8 logements;
- maison de chambres ou une pension de famille comportant au plus 9 chambres;
- hôtel d'au plus 2 étages exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires;
- monastère, couvent ou noviciat dont le propriétaire est une corporation religieuse, lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur;
- refuge ou garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- établissement d'affaires d'au plus 2 étages;
- établissement commercial utilisé comme magasin et comportant une superficie totale de plancher d'au plus 300 mètres carrés;
- établissement industriel;
- établissement agricole.

Les amendements apportés à ce recueil après l'entrée en vigueur du présent règlement font partie de celui-ci sans qu'ils doivent être adoptés par un nouveau règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement entre en vigueur sur le territoire de la Municipalité à la date que le Conseil détermine par résolution. La directrice-générale donne avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la loi. Le recueil ou la partie de celui-ci qui est applicable est joint au règlement et en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 6      DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive, avec ou sans frais.

Les membres de la division prévention et le personnel-cadre du Service de Sécurité Incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe, ont le pouvoir d'émettre des constats d'infractions.

#### **ARTICLE 7      ABROGATION**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout autre règlement et tout article de règlement inconciliable avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 8      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, mais n'a effet qu'à compter du 9 janvier 2017.

ADOPTÉ À SAINT-SIMON, ce 6e JOUR DE DÉCEMBRE 2016.

---

Normand Corbeil,  
Maire

---

Johanne Godin  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

|                                   |                               |
|-----------------------------------|-------------------------------|
| Avis de motion :                  | 1 <sup>er</sup> novembre 2016 |
| Adoption du règlement :           | 6 décembre 2016               |
| Avis public d'entrée en vigueur : | 7 décembre 2016               |
| Entrée en vigueur :               | 9 janvier 2017                |